

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age  
Direction Adjointe Gestion des Etablissements et Services

04 13 31 29 22

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 FEVRIER 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY / MME SANDRA DALBIN**

**OBJET : Revalorisation des tarifs horaires des prestations servies à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale générale.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux personnes du bel âge et de Madame la déléguée aux personnes handicapées, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévoit que le président du Conseil départemental fixe le tarif de référence sur la base duquel seront remboursées les prestations effectuées au domicile des personnes.

Les bénéficiaires de l'APA peuvent avoir recours à différents services : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire, les services mandataires ou le gré à gré. Conformément à l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement départemental d'action sociale, le Département verse directement le financement départemental au service d'aide à domicile choisi par le bénéficiaire, ou directement au bénéficiaire en cas de recours au gré à gré (emploi direct).

Le présent rapport a pour objet d'informer la Commission permanente de la revalorisation des tarifs appliqués à ces services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'arrêté du 18 avril 2018 de la Présidente du Conseil départemental a fixé à 19,53 €/heure le tarif forfaitaire de l'APA et de l'aide sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2018. De même, en 2018, la Présidente du Conseil départemental a fixé la tarification administrée de 11 SAAD habilités à l'aide sociale conformément à l'article L. 314-1 et suivants du CASF, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La moyenne pondérée des tarifs administrés 2018 s'élève à 20,63 €/heure.

Pour l'année 2019, conformément aux prévisions budgétaires validées par le vote du budget en séance plénière du 14 décembre 2018, les tarifs forfaitaires augmenteront de 1,6 % et les tarifs administrés de 0,8 %.

Ainsi, les tarifs horaires sont revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Pour les services prestataires (SAAD) non tarifés :
  - o Tarif jours ouvrables : 19,84 €/h ;
  - o Tarif dimanches et jours fériés : 24,80 €/h ;

Dans le cadre de l'aide sociale générale, la participation de l'utilisateur est de 1,00 €heure en jours ouvrables et 1,25 €heure les dimanches et jours fériés.

- Pour les services mandataires :
  - o Tarif jours ouvrables : 15,10 €h ;
  - o Tarif dimanches et jours fériés : 18,87 €h
- Pour les emplois directs :
  - o Tarif gré à gré : 13,55 €h

Concernant les tarifs administrés des SAAD habilités à l'aide sociale, un taux d'évolution de 0,8 % sera appliqué en 2019 aux tarifs horaires validés dans le cadre de la campagne de tarification 2018. Les tarifs administrés s'appliquent également aux interventions prévues dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service gestion des organismes de maintien à domicile

### **ARRÊTÉ**

fixant les tarifs horaires forfaitaires applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le règlement départemental de l'aide sociale générale,

Vu la délibération n° 20 du Conseil départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la décision de la Commission permanente du 08 février 2019,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

### Arrête

Article 1 : Les tarifs horaires forfaitaires définis à l'article 2 sont applicables aux interventions à domicile réalisées dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

- par les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (SAAD), sans habilitation à l'aide sociale, par la présidente du Conseil départemental;
- par les services mandataires agréés par les services de l'Etat;
- par le recours à l'emploi direct.

Les tarifs définis à l'article 2 s'appliquent également aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale non tarifés.

Article 2 : Les tarifs horaires forfaitaires APA sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Pour les services prestataires (SAAD) non tarifés :
  - o Tarif jours ouvrables : 19,84 €h ;
  - o Tarif dimanches et jours fériés : 24,80 €h .

- Pour les services mandataires agréés :
  - o Tarif jours ouvrables : 15,10 €/h ;
  - o Tarif dimanches et jours fériés : 18,87 €/h.
- Pour les emplois directs :
  - o Tarif gré à gré : 13,55 €/h.

Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,84 €	24,80 €
Remboursement aide sociale	18,84 €	23,55 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

La Présidente,